



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 07/11/2022

Présents : DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne,
Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, MEERTENS Willy, METENS
Marc, DARDENNE Tanguy, VAN DE WEGHE Benoit, SOBRY Olivier, THONET Florent,
COENE Hary, MEESEN Stéphan, GENOVA Martine, CORDIER Gaston, FLAMME
Martine, VANDENAVERNE Daniel, Conseillers communaux;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

OBJET : Directrice Financière - TAXE HOTELIERE ET DE SEJOUR - EXERCICES 2023 A 2025 - DECISION

Le Conseil communal,
En séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30,
L3321-8bis et L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la
Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des
règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnels à l'impôt des personnes physiques
et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des
budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des
CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;

Considérant l'objectif social le plus souvent poursuivi par les centres d'hébergement, les auberges de jeunesse et les centres de retraite ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du **20 octobre 2022** ;

Considérant l'avis favorable rendue par la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant qu'le Groupe BOUGE votera contre le point car: ils estiment que l'utilisation d'un montant fixe n'est pas courant et qu'un système à la nuitée serait plus approprié; Que cela favorise les hôtels qui fonctionnent bien; Que le montant est cher au regard de Rochefort par exemple; Que ce n'est pas le bon moment;

Considérant que Monsieur Willy MEERTENS votera contre car il estime que ce n'est pas le bon moment;

DECIDE PAR 10 VOIX POUR (BAÏOLET Nicolas, BIARD Eric, DANVOYE Denis, DOMER Stéphane, JACQMIN Bernard, LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, METENS Marc, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne) , 8 VOIX CONTRE (DARDENNE Tanguy, GENOVA Martine, MEERTENS Willy, MEESEN Stéphan, SOBRY Olivier, VAN DE WEGHE Benoît, VANDENAVENNE Daniel, FLAMME Martine) ET 0 ABSTENTIONS

Article 1 : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, une taxe communale annuelle de séjours. Est visé le séjour des personnes non inscrites au registre de population ou au registre des étrangers comme domiciliées ou résidant dans la Commune.

Article 2 : La taxe est fixée à **100,00 € par an et par lit**. Un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits. Sont concernés les lits dans les établissements hôteliers, hébergements touristiques de terroir, meublés de vacances, campings touristiques, villages de vacances, hébergements insolites, logements Airbnb et autres logements similaires.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'hébergement est mis à disposition.

La taxe est due par le propriétaire de l'hébergement mis à disposition.

Article 3 : Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le code wallon du tourisme, la **taxe est réduite de moitié**, pour toute l'année, quel que soit le moment de la reconnaissance, sans application de coefficient.

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les personnes logeant en centres d'hébergement pour jeunes, en auberges de jeunesse ou en centres de retraite.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 30 jours à dater de l'envoi dudit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, **au plus tard le 1er jour de la mise à disposition de son hébergement**, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1ère infraction
- 150 pour cent pour la 2ème infraction
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13 : L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : la Ville de Chimay

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et le recouvrement de la taxe hôtelière et des séjours ;

Catégories de données : Les données d'identification du propriétaire de l'hébergement mis à disposition ;

Durée de conservation : La Ville de Chimay s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,
(s) Stéphane WOLTECHE

Le Président,
Denis DANVOYE

Le Directeur Général,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Stéphane WOLTECHE



Denis DANVOYE